



ARRETE N° 203 / 2024
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
VOIE COMMUNALE 14

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 22 mai 2024 de l'entreprise LAGADEC TP – Pen Allen – 29800 PLOUEDERN, sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que pour permettre des travaux de raccordement des réseaux EP et EU du lotissement Keradrien à la voie communale 14 à Guipavas, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1

Entre le mercredi 29 mai et le vendredi 7 juin 2024, la voie communale 14 sera barrée, au droit du chantier, dans les deux sens de circulation.

Une signalisation verticale temporaire sera installée en amont et en aval du chantier.

Une déviation sera mise en place par la rue de Kerlaurent et par le boulevard François Mitterrand.

Le cheminement des piétons sera autorisé et maintenu le temps des travaux, sur la voie communale 14.

Article 2

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit et dans la zone distinctement définie du chantier jusqu'au terme de l'intervention.

Article 3

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par LAGADEC TP – Pen Allen – 29800 PLOUEDERN, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons et aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

Article 4

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 5

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie, ainsi qu'aux riverains de la voie communale 14.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, le commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique, Monsieur le Directeur de l'entreprise LAGADEC TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 22/05/2024

Pour Le Maire et par délégation,
Jacques GOSSELIN
Adjoint aux Travaux

